



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9662 relative à un projet de collège à construire sur un terrain de 1,9 ha environ situé allée de la Garenne sur la commune de Le-Haillan (33), demande reçue complète le 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un collège d'une capacité de 700 élèves et d'une surface prévisionnelle de plancher de 8 600 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1,9 ha environ dont 1,4 ha à défricher, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition d'une habitation et de ses annexes,
- l'abattage sélectif des arbres, le dessouchage, l'enlèvement des grumes et le broyage des végétaux,
- le décapage du sol, les terrassements et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la réalisation de deux forages à une profondeur de 90 m environ pour le pompage et l'injection du système de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments par géothermie,
- la construction des bâtiments d'enseignement, d'administration, de restauration et de maintenance ainsi que d'un gymnase, d'un dojo et de logements de fonction,
- la réalisation d'un plateau sportif, d'une piste d'athlétisme et d'une cour de récréation,
- la création de la voirie interne et d'un parking de 35 places pour le personnel,
- l'aménagement de l'accès principal du collège composé d'un parvis arboré, d'une piste cyclable, d'une voie de circulation automobile et d'une aire de stationnement pour deux bus et une trentaine de voitures ;

**Considérant** que ce projet relève notamment des catégories 41°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain bordé au nord par un groupe scolaire et un lotissement pavillonnaire, à l'ouest par un lotissement pavillonnaire, au sud par un boisement et à l'est par un gymnase et un espace socioculturel,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Ruet,
- en zone de bruit modéré du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- en zones naturelle et urbanisée du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**Considérant** qu'il ressort des inventaires faune/flore/habitat réalisés en 2018 et 2019 que le terrain d'assiette du projet est constitué d'une chênaie, d'un boisement mixte de charmes et de chênes et d'un bosquet d'arbres exotiques d'ornement en partie sud, d'un jardin entretenu, d'un bosquet de chênes et d'un secteur colonisé par des bambous en partie centrale et d'une friche arbustive en partie nord ;

**Considérant** que ce même inventaire a permis d'identifier la présence :

- d'un cortège avifaunistique relativement commun des milieux forestiers (Pigeon ramier, Corneille noire, Geai des chênes, Loriot d'Europe, Mésange bleue...),
- de cinq espèces de chiroptères dont le Petit Rinolophe, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius,
- de petits mammifères dont l'Écureuil roux et le hérisson d'Europe,
- de reptiles dont le Lézard des murailles et l'Orvet ;

**Considérant** qu'un diagnostic sylvicole a identifié 111 chênes pédonculés remarquables sur une aire élargie de 3,5 ha, que ces chênes, d'une circonférence d'un mètre et plus, présentent des potentialités de gîtes pour l'avifaune, les chiroptères et les insectes saproxylophages ;

**Considérant** que le projet évite une large frange boisée au sud de cette aire de 3,5 ha, frange où se concentrent l'essentiel des habitats favorables aux espèces protégées cités plus haut, que 18 arbres inventoriés n'ont cependant pu être évités par le projet et que le pétitionnaire prévoit de demander une dérogation à l'interdiction de destruction de ces habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que certains bâtiments seront couverts de toitures-terrasses végétalisées et qu'une partie des eaux pluviales interceptées par les toitures seront stockées dans une cuve enterrée avant réemploi pour les sanitaires du collège ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées d'une part vers trois structures réservoirs enterrées avant rejet à débit régulé dans le réseau collectif d'assainissement pluvial et d'autre part vers une tranchée drainante ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement collectées sur les voies de circulation et aires de stationnement transiteront par un système de débordage et de séparation à hydrocarbures ;

**Considérant** que les reconnaissances floristiques et pédologiques ont permis de constater l'absence de zones humides sur le terrain d'assiette du projet ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des prélèvements et des injections d'eau dans les nappes souterraines,
- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences des rabattements de nappes en phase travaux ;

**Considérant** que le projet de collège est destiné à répondre à la croissance démographique de l'ouest de l'agglomération bordelaise ;

**Considérant** que les collégiens résideront pour l'essentiel sur la commune du Haillan et dans un rayon de 2 km autour du collège, que les modes doux de circulation seront ainsi facilités, que le pétitionnaire estime à 33 % la part modale des déplacements des collégiens à vélo, qu'un garage à vélo d'une capacité de 235 places est intégré au projet et qu'un aménagement cyclable permettra d'assurer un maillage vers le centre-ville du Haillan et le terminus de la ligne A de tramway ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver un espace boisé en partie sud-ouest du terrain,
- faire vérifier par un écologue, avant défrichage, l'absence d'espèces à faible vitesse de déplacement et, si nécessaire, à faire déplacer ces espèces,
- réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de la faune,
- installer une clôture petite faune afin d'isoler la zone de chantier du secteur boisé,
- s'assurer de l'absence de chiroptères avant la démolition des bâtiments,
- réaliser les terrassements et les réseaux enterrés en période de basses eaux afin de limiter les pompages dans la nappe superficielle,
- faire appel à une entreprise certifiée « Qualiforage RGE » pour la réalisation des forages géothermiques,
- viser la labellisation E3/C1 (bâtiment à faible empreinte carbone), notamment par le choix d'un système de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments par géothermie,
- mettre en œuvre les dispositions constructives permettant de limiter les nuisances sonores liées aux circulations aériennes,
- planter des espèces indigènes (Chêne, Frêne, Charme, Noisetier, Prunellier, Aubépine, Fusain...) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de collège à construire sur un terrain de 1,9 ha environ situé allée de la Garenne sur la commune de Le-Haillan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex